

Condamnation d'un avocat qui a critiqué publiquement le fonctionnement de la justice : marge d'appréciation des autorités

Natalie Fricero

A l'issue d'une conférence de presse tenue en son cabinet par un avocat et relatée dans plusieurs quotidiens, au cours de laquelle l'intéressé déclara en substance que les lois et les droits de l'homme avaient été violés au plus haut point, à l'occasion de la détention provisoire de son client, une procédure disciplinaire a été diligentée et a entraîné la condamnation de l'avocat à une amende de 500 F suisses pour manquement aux règles de déontologie de la profession. Le requérant considère que cette sanction constitue une méconnaissance de sa liberté d'expression.

A l'évidence, la sanction constituait une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, et la Cour devait se prononcer sur son caractère « nécessaire dans une société démocratique » pour « garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (art. 10, al. 2, Conv. EDH). La Cour distingue deux domaines de la liberté d'expression de l'avocat, selon une opposition que l'on retrouve en droit interne français.

- Dans la représentation et la défense de leur client, les avocats jouissent d'une grande liberté de critique à l'égard des autorités judiciaires, pourvu que cette critique s'exprime dans le respect des formes procédurales (§ 17 de l'arrêt). En droit interne, l'immunité de parole de l'avocat laisse à ce dernier la faculté de développer son argumentation comme il l'entend, tout en restant à l'abri d'une action en diffamation, injure ou outrage (art. 41 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse). Toutefois, les juges peuvent prononcer la suppression de discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner leur auteur à des dommages et intérêts. De plus, le manque de respect pour le tribunal commis à l'audience par un avocat peut entraîner une poursuite disciplinaire devant le Conseil de l'ordre (art. 25, loi du 31 déc. 1971), alors qu'un outrage à magistrat à l'audience peut donner lieu à une poursuite devant le tribunal correctionnel (art. 434-24 c. pén.).

- Lorsque les déclarations de l'avocat sont faites en dehors du déroulement d'une procédure, les limitations à la liberté d'expression sont plus nombreuses. La Cour rappelle que le statut spécifique des avocats les place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, ce qui explique les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau. Elle constate que le requérant a d'abord attaqué publiquement le fonctionnement de la justice, puis a intenté un recours légal qui s'est avéré efficace quant au grief dont il s'agissait. Ce faisant, il a adopté un comportement peu compatible avec la contribution à apporter par les avocats à la confiance du public dans la justice, ce qu'atteste également la gravité et la généralité des reproches formulés, ainsi que le ton choisi à cet effet. Sans doute, les justiciables ont-ils le droit d'être informés sur les questions qui touchent au fonctionnement du pouvoir judiciaire, mais les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour aménager un juste équilibre entre le droit à l'information et les impératifs d'une bonne administration de la justice et la dignité de la profession d'avocat. En l'espèce, la Cour estime que les circonstances et la modicité de l'amende permettent de conclure à l'absence de violation. Elle semble vouloir inciter les avocats à ne pas utiliser la liberté d'expression comme une stratégie procédurale au profit de leur client, en dehors du prétoire, ou, le cas échéant, à l'utiliser avec délicatesse.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté d'expression * Avocat * Sanction disciplinaire *
Etat * Marge d'appréciation

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2012